**Baccalauréats général et technologique**

**Épreuves de spécialité en série littéraire et épreuves facultatives d'arts plastiques, de cinéma audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre à compter de la session 2013**

NOR : MEN1206007N
note de service n° 2012-038 du 6-3-2012
MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

Cette note de service fixe les modalités des épreuves d'enseignement de spécialité de la série littéraire et des épreuves facultatives des séries générales et des séries technologiques (hors STAV et hors TMD - pour les épreuves autres que celles d'arts plastiques), en arts plastiques, cinéma audiovisuel, danse, histoire des arts, musique et théâtre.
Elle abroge et remplace, à compter de la session 2013 de l'examen :
- La note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002
- La note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002
- La note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003
- La note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003
- La note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005
- La note de service n° 2006-086 du 19 mai 2006
- La note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 complétée par la note de service n° 2008-123 du 15 septembre 2008
Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et s'applique à toutes les séries générales et technologiques (hors TMD, hôtellerie et STAV).

II.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques
Épreuve orale
Durée : 30 minutes
Première partie : 15 minutes
Seconde partie : 15 minutes
Temps de préparation : 30 minutes
Objectifs de l'épreuve
Cette épreuve repose sur une articulation étroite entre pratique artistique et approche culturelle pour mesurer :
- la connaissance des principales notions théoriques et pratiques liées au langage cinématographique ;
- la capacité à écrire en images et en sons et à justifier des choix cinématographiques ;
- la capacité à mobiliser une culture cinématographique notamment sur les grandes étapes et les principaux genres de l'histoire du cinéma et de l'audiovisuel, la représentation dans la fiction et la question du point de vue ;
- la capacité à exercer un regard et une réflexion critique face à sa production et face aux œuvres cinématographiques ;
- la capacité à affirmer et défendre un point de vue, un parti pris d'écriture et de réalisation, à manifester une implication dans un projet collectif.
Modalités de l'épreuve
L'épreuve orale d'analyse filmique et de réflexion critique se scinde en deux parties enchaînées : présentation analytique de la réalisation à partir d'une question et échange sur le travail de l'année dans son ensemble.
**- Première partie** : le candidat répond de manière argumentée et précise à une question de cinéma portant sur l'exercice de réalisation de l'année. Il illustre son exposé par des extraits du film, des documents, tirés de son carnet de bord, ayant servi à la réalisation. L'examinateur définit la question en étudiant le dossier du candidat dans son ensemble, il prend en compte les notions théoriques et pratiques étudiées dans l'année qui sont mises en jeu dans sa réalisation. Cette question invite le candidat à orienter sa présentation et son analyse sur un des aspects de son projet.
**- Seconde partie** : le jury conduit un entretien visant à évaluer les connaissances théoriques et pratiques construites dans l'année et la réflexion du candidat sur les questions qui organisent le programme de terminale.
**- Le dossier**, dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal, comprend :
**.** la fiche pédagogique rédigée par l'enseignant responsable de la classe, dont un modèle est placé en annexe 2 ;
**.** la réalisation individuelle ou collective de l'année ;
**.** le carnet de bord personnel du candidat.
La fiche présente les principales questions abordées dans le cadre du programme, les activités proposées et la démarche suivie : visionnement et étude d'œuvres (titres, auteurs, conditions, etc.), activités relatives à la réalisation (titres, composition de l'équipe, interventions de professionnels, visites, etc.).
La réalisation individuelle ou collective, sur support numérique ou analogique, a été produite dans le cadre de l'enseignement de l'année. Elle ne dépasse pas 10 minutes et doit être correctement présentée (titre, date, générique, établissement, etc.).
Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet, il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Les documents qu'il présente peuvent prendre diverses formes : écrits, images, sons, etc. Pour les candidats scolarisés, les  pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. La réalisation et le carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués.
L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Il dispose durant la préparation, outre l'extrait du film inscrit au programme limitatif, de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année. Le dossier de chaque candidat, fiche pédagogique, réalisation et carnet de bord, sont mis à disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.
Critères d'évaluation et notation
Les candidats sont notés sur 20 points répartis comme suit : 10 points pour chacune des deux parties de l'épreuve.
Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :
- attester d'une bonne maîtrise de l'écriture en images et en sons ;
- expliciter et justifier des choix artistiques, une démarche, mais aussi en analyser les limites éventuelles ;
- penser l'articulation de la théorie et de la pratique du cinéma ;
- affirmer un regard singulier et des qualités d'imagination.
Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État
Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ces candidats doivent fournir le même dossier que les candidats scolaires mais la fiche pédagogique, dont un modèle spécifique est placé en annexe 2bis de la présente note de service, peut être remplie directement par le candidat.
Composition du jury
Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.